

.....  
**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**  
.....

**ORGANISATION**

**Décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985, modifiant et complétant le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 69-2 du 20 janvier 1969, relative à l'organisation sanitaire ;

Vu le décret n° 74-1065 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de la santé publique ;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article 24 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 24. (nouveau). — La direction des affaires administratives est chargée notamment :

— de la gestion et de l'administration de l'ensemble des fonctionnaires et ouvriers de l'administration centrale et des établissements publics y rattachés, en collaboration avec les organismes et services intéressés.

— de l'application du statut général de la fonction publique et des statuts particuliers.

— de l'organisation des concours de recrutement et examens professionnels intéressant le personnel de la santé publique.

— d'arrêter les besoins des services centraux et régionaux en personnel en collaboration avec les services intéressés.

— du contrôle de la loi des cadres des fonctionnaires et ouvriers.

— de contrôler et coordonner l'activité des directions régionales en matière de gestion du personnel.

— de l'achat et de la distribution du matériel nécessaire au fonctionnement des services centraux.

— de la gestion du parc-auto.

A cet effet elle comprend :

a) La sous-direction du personnel médical et juxta-médical avec deux services

— Service du personnel médical.

— Service du personnel juxta-médical.

b) La sous-direction du personnel para-médical administratif, technique et ouvrier avec trois services :

— Service du personnel para-médical.

— Service du personnel administratif et technique.

— Service du personnel ouvrier.

c) Le service du matériel et du parc-auto.

Art. 2. — Il est ajouté au décret susvisé n° 81-795 du 9 juin 1981 un article 24 bis ainsi libellé :

Art. 24. bis. — La direction des affaires financières est chargée notamment :

— de la préparation et la présentation des budgets de fonctionnement et d'équipement en collaboration avec les différentes directions intéressées.

— de l'examen et la présentation des budgets des établissements.

— de la participation à la préparation des projets financés par les ressources extérieures.

— de la gestion des crédits des budgets de fonctionnement et d'équipement et des ressources extérieures.

— la délégation des crédits aux services régionaux.

— de la tenue de la comptabilité générale et des crédits délégués.

— de la tutelle financière des établissements publics.

— de l'examen des problèmes relatifs à la gestion financière des établissements publics et recherche des solutions adéquates.

— du secrétariat de la commission départementale des marchés.

A cet effet elle comprend :

a) La sous-direction du budget et des marchés.

— Service du budget.

— Service des marchés.

b) La sous-direction de l'ordonnancement.

— Service des dépenses de fonctionnement.

— Service des dépenses d'équipement.

Art. 3. — L'article 25 du décret n° 81-793 du 9 juin 1981 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 25. (nouveau). — La direction de bâtiments et de l'équipement est chargée notamment :

— de l'exécution du budget d'équipement en collaboration avec les établissements et services intéressés.

— de la préparation et de la mise en exécution des projets de construction en liaison avec les services intéressés.

— de l'aménagement et de l'extension des bâtiments existants ainsi que de leur gros entretien.

— de l'acquisition des terrains à bâtir.

— de la centralisation des programmes d'équipement, de la préparation des marchés et de l'acquisition des équipements.

— de l'entretien des équipements et des installations.

— de la répartition des équipements suivant les programmes fixés dans le cadre des crédits alloués.

A cet effet, elle comprend :

a) La sous-direction des bâtiments avec trois services.

— Le service des études.

— Le service des projets neufs.

— Le service des aménagements et de l'entretien des bâtiments.

b) La sous-direction des équipements avec trois services.

— Le service de la programmation des équipements.

— Le service des acquisitions.

— Le service de la maintenance.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 novembre 1985

*p. Le Président de la République tunisienne  
et par délégation*

*Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
MOHAMED MZALI*